



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 2741

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le caractere quelque peu desuet de la circulaire de M le ministre de l'interieur no 489 du 16 decembre 1955 relative aux gratifications allouees aux titulaires de la medaille d'honneur departementale ou communale fixant le montant de ces dernieres a 10 francs, 20 francs ou 30 francs, selon qu'il s'agit de la medaille d'argent, de vermeil ou d'or. Il lui demande s'il entend reactualiser cette circulaire et laisser les collectivites libres de fixer le montant de la gratification qu'elles souhaitent attribuer a ceux qui les ont si fidelement servis.

Texte de la réponse

Reponse. - La gratification allouee aux titulaires de la medaille d'honneur departementale et communale a ete instituee par diverses circulaires dont la plus recente, en date du 16 decembre 1955, en a fixe, en accord avec le ministre des finances, le montant non revalorise depuis lors. Toutefois ni les dispositions du code des communes relatives a la medaille d'honneur departementale et communale ni de decret du 22 juillet 1988 portant creation de la medaille d'honneur regionale n'ont repris l'octroi d'une gratification aux recipiendaires. Or aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du decret du 17 juillet 1985, il ne peut y avoir versement d'aucune indemnite autre que celles visees par un texte legislatif ou reglementaire. Au plan du principe, il ne parait donc pas possible d'autoriser les collectivites a inscrire dans leur budget un credit pour l'octroi d'une telle gratification, dont la libre fixation pourrait en outre entrainer des disparites, source de nombreuses difficultes.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr?](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2741

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550